

Politique sécuritaire et contrôle social, **deux** **faces** d'un même danger

Un aperçu des politiques pénales sur le long cours montre que très souvent leur évolution coïncide avec celle des politiques publiques de contrôle social. Preuve en est encore aujourd'hui, où le durcissement en matière pénale et l'apparition de nouveaux modes de surveillance, fondés sur les nouvelles technologies, vont de pair.

Jean Danet, membre du Comité central de la LDH

La notion de contrôle social peut être comprise en deux sens, et elle a en tout cas deux emplois selon Albert Ogien ⁽¹⁾. Le premier est individualiste et neutre. Il renvoie « à l'existence inhérente à toute société de mécanismes de régulation qui conduisent chacun de ses membres à intérioriser les prescriptions d'un système de normes et de valeurs unique et stable ». Le second est collectif et critique : il nomme alors « l'ensemble des dispositifs de surveillance et de répression mis en œuvre par des instances spécialisées (police, justice, armée, école, etc.) afin d'asseoir le pouvoir d'un groupe dominant, en reconduisant les conditions de l'asservissement des dominés ». Encore faut-il distinguer ici entre ce qui relève de la délinquance, de la norme pénale, de la distinction entre le « permis-prescrit » et l'interdit pénal, et ce qui relève de la déviance, d'une norme sociale qui veut organiser le normal et le pathologique, le conforme et le non-conforme. Dès 1981, souligne A. Ogien, Robert Castel avait mis en exergue l'importance de l'institution dans l'analyse du contrôle social.

Chaque modalité de contrôle s'exerce dans le cadre d'un organisme dont le mandat et les missions sont définies par une instance politique qui assigne une place à chaque pratique de correction ou de réparation. Un rapport de domination, analysé sous la notion de tutelle, se noue entre les individus qu'il faut éduquer ou réhabiliter, et les professionnels.

1975-1995, les années bascules ?

Du côté de la politique criminelle et des prisons, la période qui s'ouvre en 1975 (et ce jusqu'en 1995) semble complexe au plan des politiques publiques. Elle témoigne en tout cas d'un double mouvement.

Les actions de prisonniers – le GIP ⁽²⁾ –, associées en même temps aux premières rafales d'un vent sécuritaire qui souffle d'outre-atlantique produisent une oscillation législative autour de la prison et de la pénalité. S'intercalent des textes qui manifestent le souci d'humaniser la prison tandis que d'autres relèvent d'une volonté de renforcer l'efficacité de la sanction. Le second

Ce n'est plus la notion de "sujet dangereux" qui est désormais centrale mais celle des "facteurs de risque". Cette mutation a aussi touché la pénalisation, qui n'est plus liée à un état de tel type de personnes mais à des comportements jugés menaçants.

mouvement témoigne d'une recherche de diversification des peines et se présente comme une volonté de développer les alternatives à la prison (peines de substitution, créations des travaux d'intérêt général). Mais en réalité, la population carcérale commence une remontée qui ne s'arrêtera plus vraiment jusqu'à aujourd'hui (elle augmentera de 26 000 à 66 000 personnes de 1975 à 2008).

Le nouveau Code pénal, voté en 1992, entré en vigueur en 1994, marque aussi le début d'une profonde évolution avec l'irruption de la notion de risque, au cœur de nouvelles incriminations telles le délit de « risque causé à autrui ». De plus en plus d'infractions « formelles » surgissent, c'est-à-dire en amont de tout dommage, destinées à dissuader si possible de la prise de risque, mais qui peuvent conduire en prison (par exemple la conduite en état d'ivresse).

Ainsi, ce n'est plus la notion de « sujet dangereux » qui est désormais centrale mais celle des « facteurs de risque ». Cette mutation a aussi touché la pénalisation, qui n'est plus liée à un état de tel type de personnes mais à des

ACTUALITÉ

Politique sécuritaire

comportements jugés menaçants. En 1995, la loi Pasqua va encore aller plus loin en posant le droit à la sécurité comme un droit fondamental. Le droit à la sécurité, bientôt « la tolérance zéro », le « risque zéro », deviennent les boussoles de toute politique criminelle. Le léger fléchissement des incarcérations autour des années 2000 ne retournera pas longtemps la tendance.

Depuis quelques années, et malgré la diversification des peines, la population carcérale augmente de nouveau. Le nombre de personnes incarcérées chaque année augmente depuis 2001 et, sur 85 500 personnes incarcérées en 2005, 72 000 le sont pour une peine de moins d'un an. Pour 300 000 condamnations à une peine de prison ferme ou assorties du sursis, on compte seulement 12 830 peines de travail d'intérêt général. La prison est plus que jamais la peine centrale de notre dispositif pénal. Et on doit s'attendre à ce que les peines minimales allongent de nouveau la durée moyenne des peines tandis que le nombre d'entrées en prison continue d'augmenter.

Des « populations problématiques »

Dans le même temps, un nouveau mode de contrôle social s'affirme, fondé pour une grande part sur de nouvelles technologies. L'inflation carcérale et le développement de nouveaux modes de contrôle social vont donc de pair. En premier lieu, des politiques publiques spécifiques appréhendent toujours plus de « populations problématiques »⁽³⁾, avec un point commun : elles concernent des populations qui sont sans exception pensées aujourd'hui comme à la fois vulnérables et menaçantes⁽⁴⁾. Regardons d'un peu près les points communs des politiques publiques dont elles relèvent. Les « populations problématiques », ce sont les populations envisagées comme sujets collectifs, non plus comme



La logique repose sur l'idée que des risques de toute nature existent, qu'il faut déceler, mesurer.

des collections d'individus, mais comme un ensemble, défini et caractérisé. En tel cas, elles reprennent une « population cible » ancienne⁽⁵⁾, qui depuis longtemps a fait, continûment ou non, l'objet des attentions de l'Etat. En tel autre cas, elles agrègent autour d'une notion jusque là inusitée à de tels fins (le décrochage scolaire) un ensemble d'individus qui acquiert ainsi une visibilité pour des dispositifs à venir⁽⁶⁾. En ce sens, il y a bien « fabrique », au sens de la création d'un sujet collectif.

Mais si ce n'était que cela, la fabrique en question serait bien peu de choses et l'économie du pouvoir encore très rustique. Car ce dont il est question ici, c'est de l'objectif que les politiques publiques se donnent quant au devenir de chacune de ces populations en tant que sujet collectif. C'est ici que le contrôle social s'exerce. Et ici, on peut constater une vraie diversité de la fabrique, avec des types d'« usinage » bien distincts.

Il peut s'agir d'isoler cette population, de la constituer en catégorie là où elle ne l'était pas. Il peut s'agir de la mesurer, de la fichier, de « l'intégrer » ou de l'exclure, de la dissocier, la fragmenter, de la distinguer d'une autre catégorie, d'en assurer la visibilité ou au contraire de la rendre socialement invisible, de lui assigner des espaces, ou, au contraire, de l'exclure des espaces qu'elle a conquis, de lui dessiner des parcours sociaux vers plus de droits ou d'allonger ces parcours, etc.

Les fondements avancés pour justifier ces politiques sont eux aussi assez divers : moraux, médicaux, économiques, politiques ou géopolitiques.

Ces politiques vont travailler ces populations en séquences successives ou continues, au plan local ou au plan général. Ces politiques communiquent parfois, alors qu'elles visent initialement des populations distinctes, organisant ainsi des fongibilités (on était ceci, on devient cela) ou

(1) A. Ogien, « Contrôle social » in *Le Dictionnaire des sciences humaines*, PUF, 2006.

(2) Groupement d'information sur les prisons.

(3) Sont ici repris en synthèse les éléments d'un rapport final du colloque « La fabrique des "populations problématiques" par les politiques publiques Nantes », 13 au 13 juin 2007, consultable sur le site de Maison des sciences de l'Homme.

(4) Menaces de toute nature y compris pour les finances publiques, menace de fraude, de parasitage du « système ».

(5) Prostituées, mendiants, gens du voyage, sortants de prison.

(6) RMIstes, jeunes en échec scolaire, toxicomanes, sans-abri, etc.



au contraire des alternatives (on est l'un ou l'autre). Des technologies qu'elles utilisent, on retiendra bien sûr les fichiers ou la biométrie en certains cas, c'est-à-dire les technologies propres à une société de contrôle, mais on relève que les vieilles techniques dont Foucault retraça naguère la genèse, à savoir l'examen (examen du dossier), l'interrogatoire (pour sonder la sincérité, détecter la fraude), ou l'enquête sont ici toujours à l'œuvre. Du point de vue des outils juridiques convoqués à l'appui de ces dispositifs, il a pu être relevé un faible support normatif, des lois imprécises souvent très proclamatoires, des décrets par conséquent insuffisamment précis qui laissent trop de place à l'arbitraire des circulaires de l'administration et donc aussi des guichets, des agents.

Nouveaux dispositifs de contrôle social

Ces nouveaux modes de contrôle social se sont « branchés » depuis dix ou quinze ans environ sur les nouvelles technologies. Il en résulte un contrôle social qui peut être beaucoup plus général encore que celui qui vise des « populations problématiques », et qui passe par le recueil de toutes sortes de données et informations à caractère personnel. La logique repose sur l'idée que des risques de toute nature existent, qu'il faut déceler, mesurer. La prévention situationnelle installe des dispositifs de contrôle social dans les espaces publics classiques (la rue, les gares, les stades, etc.), à l'instar de la « vidéo-surveillance », appelée aussi « vidéo-protection ». Dans le même temps, des infractions incriminent toutes sortes de « comportements menaçants » qui dépassent de beaucoup les frontières classiques des « populations à risque » et concernent tout un chacun. Se dessine un nouvel ordre public des espaces publics, de la collaboration à la sécurité, contraignant chacun à participer

**Dépersonnalisés
côté contrôleur,
les contrôles
paraissent moins
intrusifs. Ils
apparaissent
même comme
une suite de
sésames alors
qu'ils instaurent
des zones
d'accès restreint.
Recueillant
les données
personnelles
du contrôlé, ils
ne pèsent plus
comme les
disciplines sur
les corps, mais
sur les données
et informations
à caractère
personnel.**

un peu plus à cette nouvelle croisade, et un nouvel ordre corporel qui se substitue à l'antique notion de « bonnes mœurs ».

Si ce surarmement pénal demeure impossible à mobiliser dans son intégralité, c'est le contrôle social qui va, lui, permettre d'évaluer les risques et de cibler une politique pénale sur un phénomène jugé ou présenté comme ayant atteint un niveau insupportable. Répression pénale donc quand un phénomène est jugé avoir atteint un niveau insupportable, avec ensuite une politique publique qui prendra le relais en poursuivant des objectifs de contrôle social.

Ces nouvelles politiques sont aussi marquées par de multiples hybridations et notamment celles du public et du privé, y compris dans les prisons. Les articulations multiples entre les politiques criminelles et les politiques publiques de contrôle social sont source permanente de brouillage. Entre les objectifs d'éducation, de surveillance, de punition, tout un *continuum* nouveau de mesures et de peines émerge.

Mais le contrôle social peut encore aller beaucoup plus loin. Car l'espace informationnel – dans lequel chacun s'inscrit pour chaque acte de la vie quotidienne – permet le recueil d'une multitude de données à caractère personnel, disponibles pour de multiples traitements, à des fins de sécurité, mais aussi de « prévention », « d'orientation », de « sélection ». La notion de vie privée disparaît, et ce n'est plus la sûreté de la personne physique qui est ici menacée, mais celle de la personnalité et de l'intimité de chacun.

Discrétion et invisibilité de la surveillance

Comment expliquer que toutes ces techniques inhérentes au nouveau contrôle social soient si facilement acceptées ?

D'abord, on doit remarquer que les dispositifs techniques sont le plus souvent peu perçus ou peu

contraignants. Une simple « lecture » suffit, d'une carte, d'un badge, d'un mot de passe, d'une puce RFID demain. En apparence, la liberté d'aller et venir est sauve, l'anonymat aussi, le contrôle se fait invisible, la surveillance discrète. « Pourquoi m'y opposer puisque cela ne me gêne pas et que je n'ai rien à me reprocher ? », entend-on le plus souvent.

L'argument de la nécessité (il faut lutter contre l'insécurité, le terrorisme etc.) et de la fiabilité font encore recette car la société n'a que peu de recul sur ces dispositifs, leur efficacité et les risques de dérapages. Qui sait que le Système de traitement des infractions constatées (STIC) est bourré d'erreurs, que les passeports biométriques ou des cartes à multiples usages de demain pourraient bien être lus à distance et le contenu de leurs puces « volés » ?

Au fond, le bénéfice de la nouveauté est double : on prête à ces nouvelles technologies du contrôle social l'efficacité, et ils ne présentent pas les inconvénients des modes de contrôles sociaux précédents. L'agacement devant le portique de sécurité est en passe de disparaître. Dépersonnalisés côté contrôleur, les contrôles paraissent moins intrusifs. Ils apparaissent même comme une suite de sésames alors qu'ils instaurent des zones d'accès restreint. Recueillant les données personnelles du contrôlé, ils ne pèsent plus comme les disciplines sur les corps, mais sur les données et informations à caractère personnel.

Gérés par l'Etat, mais pensés à un niveau de plus en plus international, les nouveaux dispositifs techniques de contrôle social, articulés sur des politiques sécuritaires de plus en plus répressives, nous appréhendent, ensemble ou séparément, comme des fauteurs de risque potentiels. Pénalisation et contrôle social sont les deux faces d'un même danger pour les libertés. ●

